

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 06 AVRIL 2012
(n° 102, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/08586.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Mars 2011 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3ème Chambre 3ème Section - RG n° 09/10603.

APPELANT :

Monsieur Jacky CACHEMIRE (dit BLACK JACK) demeurant Chez Concours Association 5
cité Falguière 75015 PARIS, représenté par Maître Saran BAYO, avocat au barreau de
PARIS, toque : D0167, assisté de Maître Saran BAYO, avocat au barreau de PARIS, toque :
D0167, (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/015781 du 04/05/2011
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS).

INTIMÉS :

- SARL YELLOWSHARK pris en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège
social 15 rue du Caire 75002 PARIS,

- Monsieur Norbert G. demeurant xxx 75015 PARIS, représentés par Maître Patricia
HARDOUIN membre de la SELARL HJYH AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0056, assistés de Maître Jean-Paul YILDIZ de l'AARPI YS
Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C794

INTIMÉE :

SNC Société d'Exploitation d'un Service d'Information dite 'SESI' ayant pour nom
commercial 'I TELE' prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège 6 allée
de la 2ème DB - 75015 PARIS, représentée par Maître Bruno REGNIER de la SCP
REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050,
assistée de Maître Natacha RENAUDIN de la SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau
de PARIS, toque : P0224.

INTIMÉE :

Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique - dite SACEM prise en la personne
de son Président du directoire et gérant, Monsieur Bernard MIYET, ayant son siège social 225
avenue Charles de Gaulle 92528 NEULLY SUR SEINE CEDEX, représentée par Maître
Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0044, assistée de Maître Jacques MARCHAND, avocat au
barreau de PARIS, toque : C1414.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 février 2012, en audience publique, devant Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre, magistrat chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,
Monsieur Benjamin RAJBAUT, président de chambre,
Madame Sylvie NEROT, conseillère.
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Jacky CACHEMIRE, dit BLACK JACK, exerce la profession de compositeur et a déposé comme auteur une oeuvre musicale intitulée 'My name is Love' auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (ci-après SACEM) par bulletin provisoire en date du 06 août 1996 dans le genre 'Garage' puis par bulletin définitif en date du 05 avril 2005 dans le genre 'Musique de publicité'.

La société d'exploitation du service I Télé (ci-après SESI) exploite le service de communication audiovisuelle I Télé et en 2008, souhaitant doter ce service d'une nouvelle identité sonore pour certains de ses programmes, annoncés par des 'jingles' musicaux distincts, a fait appel à cette fin à la SARL YELLOWSHARD dont l'objet est l'édition d'oeuvres musicales et la production d'enregistrements sonores, dans le domaine audiovisuel et publicitaire et au sein de laquelle M. Norbert G. exerce la fonction de gérant, outre celle de compositeur-interprète. Par contrat de commande du 17 octobre 2008, la SESI a ainsi confié à la SARL YELLOWSHARK la composition, l'interprétation et l'enregistrement des éléments musicaux destinés à être intégrés dans la bande sonore du nouvel habillage de la chaîne I Télé. Parmi ces éléments musicaux figurent notamment les oeuvres 'I Télé gère pas que le CAC' et 'I Télé titre bourse' déposées à la SACEM par M. Norbert G. en tant que compositeur et par la SARL YELLOWSHARK en tant qu'éditeur.

Suite à la diffusion par I Télé de l'oeuvre 'I Télé titre bourse' comme 'jingle' de son programme 'La Bourse', M. Jacky CACHEMIRE a, par l'intermédiaire de son conseil, fait savoir le 03 décembre 2008 aux sociétés SESI et YELLOWSHARK que ce générique constituait une contrefaçon de son oeuvre 'My name is Love' et a adressé le 20 mars 2009 à la SACEM une demande de rémunération.

A la suite de quoi M. Jacky CACHEMIRE a fait assigner les 23, 24 et 29 juin 2009 la SESI, la SARL YELLOWSHARK, M. Norbert G. en contrefaçon de son oeuvre 'My name is Love' ainsi que la SACEM pour avoir manqué à son rôle de protection des compositeurs déposants. Par jugement contradictoire du 18 mars 2011, le tribunal de grande instance de Paris a :

- pris acte de la demande de M. Jacky CACHEMIRE de mettre hors de cause la SACEM,
- pris acte de ce que M. Jacky CACHEMIRE ne sollicite plus de condamnation financière à l'encontre de la SESI,
- débouté M. Jacky CACHEMIRE de l'ensemble de ses demandes,
- débouté M. Norbert G. et la SARL YELLOWSHARK de leur demande pour procédure abusive,
- condamné M. Jacky CACHEMIRE à verser la somme de 500 € à la SACEM, 500 € à la SESI, 500 € à M. Norbert G. et 500 € à la SARL YELLOWSHARK sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Jacky CACHEMIRE aux entiers dépens,
- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

M. Jacky CACHEMIRE a interjeté appel de ce jugement le 06 mai 2011.

Vu les dernières conclusions signifiées le 23 décembre 2011 par lesquelles M. Jacky CACHEMIRE prie la cour de :

- déclarer recevable et fondé son appel,
- infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau :

Avant dire droit :

- ordonner une expertise pour :
- recueillir auprès de la Bibliothèque Nationale de France un exemplaire du 'jingle' diffusé par la SESI,
- procéder à la comparaison de son oeuvre 'My name is Love' avec celle intitulée 'I-Télé bourse' de M. Norbert G. destinée à illustrer le générique d'ouverture et de fermeture du programme consacré à la bourse sur la chaîne I-Télé appartenant à la SESI, afin que l'expert détermine la similitude ou la différence entre ces deux oeuvres,

SUR LE FOND :

- constater le caractère contrefaisant de l'oeuvre musicale 'I-Télé la bourse' composée par M. Norbert G. et éditée par la SARL YELLOWSHARK par copie de la mélodie 'My name is Love' composée par lui,
- condamner la SACEM au paiement de la somme de 15.000 € pour manquement à son obligation contractuelle,
- condamner solidairement ou à défaut in solidum la SESI, M. Norbert G. et la SARL YELLOWSHARK au paiement de la somme de 30.000 € au titre des dommages et intérêts par la spoliation de ses droits patrimoniaux,
- faire interdiction à la SESI, à M. Norbert G. et à la SARL YELLOWSHARK de céder tout droit patrimonial sur l'oeuvre musicale revendiquée,
- ordonner la suppression définitive passée et future de tout nom d'auteur du 'jingle' 'I-Télé la bourse' à l'exclusion de 'JACKY CACHEMIRE' ou 'BLACK JACK', figurant sur tout contrat, support générique, album, produits dérivés, etc,
- assortir chacune des condamnations, injonctions et interdictions de la cour d'une astreinte de 50 € par jour de retard,

- rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la SACEM, la SESI, la SARL YELLOWSHARK et M. Norbert G.,
- condamner in solidum les intimés aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions d'incident signifiées le 09 février 2012 par lesquelles M. Jacky CACHEMIRE prie la 'cour' (sic et non pas le conseiller de la mise en état) de :

- ordonner une expertise sur le fondement de l'article 232 du code de procédure civile et de nommer un expert qui aura pour mission notamment de :
- recueillir auprès de la Bibliothèque Nationale de France (BNF) un exemplaire du 'jingle' diffusé par la SESI, exemplaire que la BNF ne lui a pas transmis (celle-ci exigeant une injonction de nature judiciaire avant toute transmission),
- procéder à la comparaison des deux oeuvres afin de déterminer 's'ils' (sic) sont ou non similaires.

Vu les dernières conclusions signifiées le 30 septembre 2011 par lesquelles la SESI prie la cour de :

- déclarer irrecevables la demande de M. Jacky CACHEMIRE en dommages et intérêts et son accessoire en expertise en ce qu'elles sont nouvelles à son égard,
- rejeter la demande d'expertise sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire :

- déclarer irrecevables les demandes de M. Jacky CACHEMIRE pour atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur compte tenu de l'apport de ses droits à la SACEM,

A titre plus subsidiaire :

- dire et juger que l'oeuvre querellée n'est pas contrefaisante de l'oeuvre revendiquée et débouter M. Jacky CACHEMIRE de toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,

A titre très subsidiaire :

- réduire le quantum des demandes,
- condamner la SARL YELLOWSHARK à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre et ce, tant en principal, qu'intérêts, frais et accessoires,

En tout état de cause :

- débouter M. Jacky CACHEMIRE de sa demande de suppression définitive passée et future de son nom d'auteur,
- débouter M. Jacky CACHEMIRE de sa demande de 'céder tout droit patrimonial sur l'oeuvre musicale revendiquée',
- débouter M. Jacky CACHEMIRE de ses demandes au titre des frais irrépétibles,
- condamner M. Jacky CACHEMIRE au paiement d'une indemnité de 1.000 € au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions signifiées le 03 octobre 2011 par lesquelles la SARL YELLOWSHARK et M. Norbert G. prient la cour de :

Sur la demande avant dire droit :

A titre principal :

- dire irrecevable la demande d'expertise judiciaire formée par voie de conclusions au fond par M. Jacky CACHEMIRE,

En tout état de cause :

- juger infondée la demande d'expertise judiciaire formée pour la première fois en cause d'appel par M. Jacky CACHEMIRE,
- débouter M. Jacky CACHEMIRE de sa demande d'expertise avant dire droit,

Sur la demande au fond :

A titre principal :

- juger que l'extrait de l'oeuvre musicale 'My name is Love' dont la contrefaçon est alléguée est dépourvue d'originalité,

A titre subsidiaire :

- juger que l'extrait de l'oeuvre musicale 'My name is Love' dont la contrefaçon est alléguée n'est pas reproduite au sein de l'oeuvre musicale 'I-Télé bourse' querellée,

En tout état de cause :

- juger M. Jacky CACHEMIRE irrecevable à agir pour la défense de ses droits patrimoniaux apportés à la SACEM,
- confirmer la décision dont appel en ce qu'elle a :
- jugé que l'oeuvre musicale 'I-Télé bourse' n'est pas la contrefaçon de l'oeuvre musicale 'My name is Love',
- débouté M. Jacky CACHEMIRE de ses demandes, fins et prétentions,

Y ajoutant :

- condamner M. Jacky CACHEMIRE à leur payer la somme de 5.000 € chacun à titre de dommages et intérêts pour procédure et appel abusifs,
- condamner M. Jacky CACHEMIRE à leur payer la somme de 3.000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions récapitulatives signifiées le 10 février 2012 par lesquelles la SACEM prie la cour de :

- dire et juger que la demande de M. Jacky CACHEMIRE dirigée contre elle 'sur le plan contractuel' est radicalement irrecevable en ce qu'il a demandé par des conclusions prises en première instance qu'elle soit mise hors de cause, sans aucune exception ou réserve, ce dont le tribunal lui a donné acte,

- dire et juger, en tout état de cause, qu'elle n'est tenue en droit à aucune obligation de procéder d'initiative à une quelconque analyse comparative entre une oeuvre qui lui serait déposée et les oeuvres figurant déjà à son répertoire,
- dire et juger qu'en l'espèce, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 26 mars 2009, elle a, malgré toutes les réserves qu'elle a formulées au sujet du support sonore remis par M. Jacky CACHEMIRE à l'appui de sa demande et malgré l'absence de précision sur les émissions et/ou les oeuvres musicales qu'il vise, écouté ledit support sonore, procédé à des recherches et exprimé un avis en demandant d'autres informations concernant les titres des émissions litigieuses en vue de faire des recherches complémentaires et, le cas échéant, d'effectuer une expertise musicale comparative,
- dire et juger que M. Jacky CACHEMIRE n'a cependant jamais donné suite à cette demande de précisions supplémentaires, l'empêchant ainsi d'aller plus loin dans son analyse,
- dire et juger en conséquence qu'elle n'a rigoureusement commis aucune faute,
- dire et juger enfin que la demande d'expertise judiciaire formulée seulement en cause d'appel par M. Jacky CACHEMIRE est radicalement irrecevable au regard des dispositions des articles 9 et 146 du code de procédure civile alors d'une part qu'il n'a, à aucun moment, accédé aux demandes d'information et de précision qu'elle lui présentait et d'autre part, au contraire, a estimé, de façon constante, que les éléments en sa possession étaient suffisamment probants pour établir la contrefaçon alléguée,
- débouter en conséquence M. Jacky CACHEMIRE en toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner M. Jacky CACHEMIRE à lui payer la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.000 € HT en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Jacky CACHEMIRE en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 23 février 2012.

MOTIFS DE L'ARRET

I : SUR LES DEMANDES DE M. JACKY CACHEMIRE A L'ENCONTRE DE LA SACEM ET DE LA SESI :

Considérant que la SACEM conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes de M. Jacky CACHEMIRE à son encontre au motif que celles-ci sont nouvelles en cause d'appel puisqu'en première instance il avait conclu à sa mise hors de cause.

Considérant que M. Jacky CACHEMIRE soutient qu'en première instance, il n'avait sollicité la mise hors de cause de la SACEM que pour les faits de contrefaçon et n'avait jamais renoncé à sa mise en cause sur le plan de sa responsabilité contractuelle.

Considérant que la SESI conclut également à l'irrecevabilité des demandes de M. Jacky CACHEMIRE à son encontre comme étant nouvelles en cause d'appel en faisant valoir que dans ses dernières conclusions de première instance, il ne sollicitait plus de condamnation à son encontre.

Considérant que M. Jacky CACHEMIRE soutient n'avoir renoncé qu'à demander une condamnation financière de la SESI et que cette renonciation n'avait aucune incidence sur ses autres demandes.

Considérant que l'article 564 du code de procédure civile prohibe les prétentions nouvelles en cause d'appel ; que même formulée en première instance, une prétention doit être considérée comme nouvelle lorsque son auteur l'a abandonnée et ne l'a reprise qu'en appel.

Considérant qu'il ressort sans ambiguïté des pièces de la procédure de première instance et de son acte introductif d'instance que M. Jacky CACHEMIRE demandait au tribunal de 'constater le manquement de la SACEM dans son rôle de protection des compositeurs déposants' et ne présentait donc aucune demande contre elle au titre de la contrefaçon ; que par ailleurs, il demandait au tribunal, d'une part de condamner la SESI, solidairement avec M. Norbert G. et la SARL YELLOWSHARK, à lui payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon alléguée et d'autre part de lui faire interdiction, ainsi qu'à M. Norbert G. et à la SARL YELLOWSHARK, de céder tout droit patrimonial sur l'oeuvre revendiquée.

Considérant que dans ses dernières conclusions devant le tribunal en date du 20 mai 2010 M. Jacky CACHEMIRE d'une part demandait de 'mettre la SACEM hors de cause' et ne présentait donc plus aucune demande à son encontre et d'autre part ne présentait plus aucune demande, indemnitaire ou autre, à l'encontre de la SESI.

Considérant en conséquence que la mise hors de cause de la SACEM en première instance ne pouvait pas porter sur les faits de contrefaçon puisque M. Jacky CACHEMIRE n'avait jamais recherché sa responsabilité à ce titre mais bien sur les faits allégués de manquement à une obligation contractuelle de protection des compositeurs déposants.

Considérant que, devant la cour, M. Jacky CACHEMIRE formule à nouveau, à l'encontre de la SACEM, une demande en dommages et intérêts pour manquement à une obligation contractuelle de protection et, à l'encontre de la SESI, une demande en dommages et intérêts et des mesures d'interdiction de cession de tout droit patrimonial sur l'oeuvre revendiquée.

Considérant que la réitération devant la cour des demandes formées par M. Jacky CACHEMIRE tant à l'encontre de la SACEM qu'à celle de la SESI dans son assignation puis abandonnées dans ses dernières conclusions de première instance constitue donc des prétentions nouvelles qui doivent être déclarées irrecevables sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile.

Considérant que le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a pris acte de la demande de M. Jacky CACHEMIRE de mettre hors de cause la SACEM et de ce qu'il ne sollicite plus de condamnation à l'encontre de la SESI.

II : SUR LA CONTREFAÇON :

Considérant que la titularité des droits d'auteur de M. Jacky CACHEMIRE sur l'oeuvre musicale intitulée 'My name is Love' d'une durée de 04 mn 14 s, prise en sa globalité, n'est pas contestée ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont dit que M. Jacky CACHEMIRE était recevable en son action en contrefaçon.

Considérant que M. Jacky CACHEMIRE affirme que son oeuvre est contrefaite par le jingle du programme audiovisuel 'La Bourse' diffusé par la SESI sur la chaîne I Télé, s'intitulant 'I Télé titre bourse', composé par M. Norbert G. et édité par la SARL YELLOWSHARK.

Considérant que M. Jacky CACHEMIRE sollicite, avant dire droit au fond, une mesure d'expertise afin de recueillir auprès de la Bibliothèque Nationale de France un exemplaire du jingle litigieux et de procéder à une comparaison entre les deux mélodies.

Considérant que le jingle intitulé 'I Télé titre bourse' argué de contrefaçon par M. Jacky CACHEMIRE a été produit aux débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de recueillir l'exemplaire déposé à la Bibliothèque Nationale de France.

Considérant en outre que si ce jingle, dont il a été procédé à l'audition en présence des parties, a une durée de 54 secondes, l'action en contrefaçon de M. Jacky CACHEMIRE ne porte, ainsi qu'il l'indique lui-même dans ses conclusions (page 12), que sur dix notes d'une durée de deux secondes, contrefaisant, selon lui, un fragment de huit notes de son oeuvre 'My name is Love'.

Considérant qu'avant même de procéder à la comparaison de ces deux séquences musicales et, par conséquent, de statuer sur la demande d'expertise présentée par M. Jacky CACHEMIRE, il convient de rechercher si le fragment musical d'une durée de deux secondes, extrait de l'oeuvre 'My name is Love', revendiqué par M. Jacky CACHEMIRE, est susceptible de bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

Considérant que cette suite de notes ne constitue qu'un accord joué en arpège descendant, note après note, en sol mineur à trois notes ainsi que cela ressort des attestations produites par M. Norbert G. et la SARL YELLOWSTONE émanant de professionnels, Mme Yasmin SHAH (compositeur-auteur-arrangeur, pianiste et chanteuse) et M. Denis BIOTEAU (professeur d'arrangement et d'orchestration), non contredites sur ce point par l'analyse comparative de M. Simon VIDMAR, produite par M. Jacky CACHEMIRE.

Considérant que ce simple accord ne saurait en lui-même refléter la créativité et la personnalité de son auteur ; qu'il ne s'agit en effet que d'un outil de composition appartenant au fonds commun de la création musicale, un tel accord se retrouvant dans de nombreuses autres oeuvres, comme l'indique Mme Yasmin SHAH sans être contredite, en particulier dans l'oeuvre 'Les portes du pénitencier' interprétée par Johnny Hallyday, elle-même reprise d'une chanson folk des Etats-Unis d'Amérique ('The house of the Rising Sun') ainsi que cela ressort des pièces produites par M. Norbert G. et la SARL YELLOWSTONE.

Considérant en conséquence que cet accord n'est pas en lui-même susceptible de protection au titre du droit d'auteur et que le jugement déféré, qui a débouté M. Jacky CACHEMIRE de son action en contrefaçon sur le seul fondement de la reproduction alléguée de cet arpège, sera confirmé.

Considérant que, de ce fait, M. Jacky CACHEMIRE ne pourra qu'être débouté de sa demande d'expertise, laquelle devient sans objet.

III : SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS:

Considérant que le jugement déféré sera également confirmé en ce qu'il a débouté M. Norbert G. et la SARL YELLOWSTONE de leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive faute de démontrer que l'exercice, par M. Jacky CACHEMIRE, de son droit d'ester en justice serait constitutive d'une faute.

Considérant qu'il n'est pas davantage justifié par M. Norbert G. et la SARL YELLOWSTONE que, en ce qui les concerne, M. Jacky CACHEMIRE aurait abusé de son droit d'user des voies de recours prévues par la loi en interjetant appel du jugement entrepris, qu'ils seront donc déboutés de leur demande en dommages et intérêts pour procédure et appel abusifs.

Considérant en revanche qu'en interjetant appel à l'encontre de la SACEM alors qu'en première instance, il avait expressément conclu à la mise hors de cause de celle-ci et en reprenant, devant la cour, ses demandes initiales à l'encontre de la SACEM, lesquelles ne pouvaient juridiquement qu'être déclarées irrecevables puisqu'il les avait abandonnées dans ses dernières conclusions de première instance, M. Jacky CACHEMIRE a fait dégénérer en abus à l'encontre de la SACEM son droit d'user des voies de recours prévues par la loi et a causé à celle-ci un préjudice en l'obligeant à continuer à se défendre en appel.

Considérant que M. Jacky CACHEMIRE sera de ce fait condamné à payer à la SACEM la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de son appel abusif à son encontre.

Considérant qu'il est équitable, compte tenu au surplus de la situation économique de la partie condamnée, d'allouer à M. Norbert G. et à la SARL YELLOWSTONE la somme de 1.000 € chacun, à la SESI la somme de 1.000 € et à la SACEM la somme de 1.000 € au titre des frais par eux exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement déféré étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance.

Considérant que M. Jacky CACHEMIRE, partie perdante en son appel, sera condamné aux dépens d'appel, lesquels seront recouverts conformément à la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, le jugement déféré étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement.

Déclare irrecevables, comme étant nouvelles en cause d'appel, les demandes de M. Jacky CACHEMIRE, dit BLACK JACK, à l'encontre de la SACEM et de la SESI.

Déboute M. Jacky CACHEMIRE, dit BLACK JACK, de sa demande de mesure d'expertise.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Y ajoutant :

Déboute M. Norbert G. et la SARL YELLOWSTONE de leur demande en dommages et intérêts contre M. Jacky CACHEMIRE, dit BLACK JACK, pour procédure et appel abusifs.

Dit que M. Jacky CACHEMIRE, dit BLACK JACK, a commis une faute en interjetant appel abusivement à l'encontre de la SACEM, de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle.

Condamne M. Jacky CACHEMIRE à payer à la SACEM la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts pour appel abusif.

Condamne M. Jacky CACHEMIRE à payer à M. Norbert G., à la SARL YELLOWSTONE, à la SACEM et à la SESI la somme complémentaire de MILLE EUROS (1.000 €) chacun au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens.

Condamne M. Jacky CACHEMIRE aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément à la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ainsi qu'aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT